

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1094 DIPAC 5 juillet 2012</p> <p>relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment le 10° de l'article 14 ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 9 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

Chapitre I : Compétences de la commission

ARTICLE 1^{er} :

La commission de déontologie prévue à l'article 9 du décret du 15 novembre 2011 susvisé contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association au regard de l'article 432-12 du code pénal. Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Elle peut être saisie pour avis sur l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Chapitre II : Composition de la commission

ARTICLE 2 :

La commission de déontologie est composée de onze membres :

1° Un magistrat de la juridiction administrative, président, désigné par le Président du tribunal administratif de Papeete;

2° Cinq membres du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française élus en son sein par le collège des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;

3° Cinq membres du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française élus en son sein par le collège des organisations syndicales.

Les membres de la commission de déontologie issus du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française sont nommés pour la durée de leur mandat au sein dudit conseil. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Des membres suppléants sont désignés et, le cas échéant, remplacés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le suppléant d'un membre titulaire issu du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française est obligatoirement issu d'une autre collectivité ou établissement public.

Chapitre III : Modalités de saisine de la commission

ARTICLE 4 :

Dans un délai de huit jours à compter de sa réception, l'autorité de nomination transmet la déclaration prévue à l'article 9 du décret du 15 novembre 2011 susvisé au secrétariat de la commission de déontologie, accompagnée de son appréciation sur la demande soumise à l'avis de la commission et d'une note retraçant le déroulement de carrière de l'agent.

La même autorité informe sans délai par écrit l'agent concerné de la transmission de ces pièces au secrétariat de la commission de déontologie.

Elle peut être également saisie, par l'autorité de nomination ou par l'agent concerné, pour avis sur l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Chapitre IV : Convocation des membres de la commission

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission sont convoqués par le président de la commission au moins huit jours avant la tenue de chaque séance. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont joints au courrier de convocation.

Lorsque la commission est amenée à examiner la situation d'un agent employé par une collectivité ou un établissement public dont est issu l'un de ses membres titulaires, celui-ci est obligatoirement remplacé par son suppléant.

Le président de la commission peut également convoquer toute personne dont l'audition par les membres de la commission est de nature à éclairer les débats. Les frais de déplacement et de séjour engagés, le cas échéant, par ces personnes pour participer à la commission sont pris en charge par le centre de gestion et de formation dans les conditions prévues par arrêté du haut-commissaire.

ARTICLE 6 :

La commission ne peut valablement se réunir que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la commission se réunit valablement quelque soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure.

Chapitre V : Avis de la commission

ARTICLE 7 :

La commission rend son avis en séance dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les avis de la commission sont pris à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité de vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 9 :

Les membres de la commission de déontologie sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 10 :

Le président de la commission notifie l'avis de la commission, dans un délai de huit jours suivant la séance, à l'agent concerné et à son autorité de nomination.

Chapitre VI : Autres dispositions

ARTICLE 11 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre de gestion et de formation.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général du haut-commissariat, le président du tribunal administratif de la Polynésie française, le président du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et le président du centre de gestion et de formation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
TAF	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1